RÈGLEMENT (CEE) N° 2368/91 DE LA COMMISSION

du 2 août 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 3310/86 relatif à la constatation communautaire des prix de marché sur base de la grille de classement des carcasses de gros bovins

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1892/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, relatif à la constatation des prix de marché dans le secteur de la viande bovine [1], et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3310/86 de la Commission, du 30 octobre 1986, relatif à la constatation communautaire des prix de marché sur base de la grille de classement des carcasses de gros bovins [2], modifié par le règlement (CEE) n° 1162/89 [3], a établi les critères et la procédure pour la constatation des prix de marché dans le secteur de la viande bovine ;

considérant que, en vue d'assurer un déroulement harmonieux des opérations de constatation des prix, il convient de faire débuter les procédures internes de transmission des prix au même moment dans tous les États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3310/86 est complété par l'alinéa suivant :

« La transmission interne aux autorités centrales des informations relatives à la constatation des prix débute dans les États membres le mardi à 14 heures au plus tôt ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 29.
(2) JO n° L 305 du 31. 10. 1986, p. 28.
(3) JO n° L 121 du 29. 4. 1989, p. 1.